

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 NOVEMBRE 2024 A 20H

La séance est présidée par Thomas GUILLET, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Conseillers présents : Françoise EYMARD, Alexandre GAYET, Patrick GONDRAND, Thomas GUILLET, Cédric LOCATELLI, Jean-Pierre MARTY, Mathilde NIERE, Jean-Michel RENARD.

Conseillers absents : Sylvain VALLÉE, Amandine POURRAT.

Le quorum est atteint, à raison de 8 personnes présentes sur 10. La séance est ouverte à 20h.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation des décisions du maire
2. Tarifs de ski alpin saison 2024-25
3. Décision modificative n° 4
4. Décision modificative n° 5
5. Redevance d'occupation du domaine public 2024 et 2025
6. Revalorisation de la redevance forfaitaire annuelle SEML du Golf
7. Remboursement des frais de secours sur piste 2024-25
8. Déneigement du col du Liorin et des Bouchards
9. Création service commun « bike patrol »
10. Réversion de la taxe de séjour
11. Approbation du marché public pour les ambulances
12. Frais de remboursement des ambulances
13. Renouvellement de la location des pâturages
14. Convention d'occupation du tunnel des 3 Fontaines
15. Rénovation des huisseries de la cure
16. Prestation de navettes touristiques pour les vacances scolaires
17. Location d'une navette touristique pour les vacances scolaires
18. Validation du devis pour l'installation d'alarmes incendie

Décisions et délibérations de la séance

Décision du maire n° 2024-10 : signature du devis pour l'extension du parking du Clos de la Balme

DELCOM 8724 Tarifs de ski alpin saison 2024-25

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des tarifs de la S.E.V.L.C. pour la saison 2024/2025 :

Villard Corrençon
DE LANS EN VERCORS

SAISON HIVER 2024/25
TARIFS FORAITS

PETIT DOMAINE

PASS DÉCOUVERTE

TARIF UNIQUE 3H consécutives 23€ | JOURNÉE 29€

SKIDATA SUPPORT RECHARGEABLE 3,50 €
Lors de votre premier achat de forfait aux caisses des remontées, ou si non fourni.

ASSURANCE PAR JOUR 3,50 €
(documentation disponible sur simple demande aux caisses ou sur internet).

BonsPLANS
ACHETEZ VOS FORAITS MOINS CHERS SUR INTERNET !
Découvrez notre tarification dynamique. Anticipez votre achat et bénéficiez de tarifs réduits.
WWW.VILLARDCORRENCON.COM

GRAND DOMAINE

PASS HAUTE SAISON

	3H consécutives	JOURNÉE	2 JOURS	3 JOURS	4 JOURS	5 JOURS	6 JOURS	7 JOURS
5 À 23 ANS	26€	31€	59€	87€	115€	143€	171€	199€
24 À 69 ANS	34€	42€	83€	118€	156€	194€	232€	270€
70ANS ET +	29€	35€	66€	95€	125€	155€	184€	214€

PASS BASSE SAISON

du LUNDI au VENDREDI
hors vacances scolaires (zones A, B et C) et hors weekend

	3H consécutives	JOURNÉE
5 À 23 ANS	12€	16€
24 À 69 ANS	26€	34€
70ANS ET +	21€	28€

PASS ANNUELS

Pass 10 jours : Valable saisons 24/25 et 25/26
La validation de la journée se fait lors de la première montée.

Pass annuel : Valable saisons 24/25 et été 25

	10 JOURS	ANNUEL
5 À 23 ANS	269€	459€
24 À 69 ANS	349€	689€
70ANS ET +	289€	579€

PASS PIÉTONS

ACCÈS TÉLÉCABINES PIÉTONS NON SKIEURS UNIQUEMENT
Aller/Retour - Valable saisons été/hiver 24/25 et 25/26

ALLER/RETOUR TARIF UNIQUE	ALLER/RETOUR SUPPLÉMENTAIRE
10€	+9€

villardcorrencon.com
RETROUVEZ LES INFORMATIONS ET LES HORAIRES SUR NOTRE SITE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la tarification des titres ski roue pour l'année 2024-2025, selon le tableau ci-dessus et annexé pour plus de lisibilité.

DELCOM 8824 Décision modificative n° 4

Monsieur le Maire présente au Conseil le tableau, ci-après, concernant une modification budgétaire nécessaire suite à une erreur commise lors de la délibération n° 73-24 du 29 juillet 2024.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	3 000.00 €	
D 60621 : Combustibles	8 000.00 €	
D 60622 : Carburants	1 000.00 €	
D 60632 : Fournitures de petit équipement	19 000.00 €	
D 6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	3 500.00 €	
D 6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	2 000.00 €	
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	6 844.00 €	
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	4 000.00 €	
D 6156 : Maintenance	10 000.00 €	
D 6161 : Primes d'assurances multirisques	7 000.00 €	
D 625 : Déplacements et missions	2 400.00 €	
D 626 : Frais postaux et frais de télécommunications	1 000.00 €	
D 6281 : Concours divers (cotisations...)	1 400.00 €	
D 6283 : Frais de nettoyage des locaux	4 500.00 €	
D 635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)	3 856.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	77 500.00 €	
D 023 : Virement à la section d'investissement		93 000.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		93 000.00 €
D 1641 : Emprunts en euros		93 000.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		93 000.00 €
D 65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	15 500.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	15 500.00 €	
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		93 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		93 000.00 €

Il invite le Conseil à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la délibération modificative.

DELCOM 8924 Décision modificative n° 5

Monsieur le Maire présente au Conseil le tableau, ci-après, concernant une modification budgétaire nécessaire à la finalisation du projet de l'aménagement des toilettes publiques.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2131-108 : Autres bâtiments	50 000.00 €	
D 2131-109 : AMENAGEMENT AIRE DE JEUX		50 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	50 000.00 €	50 000.00 €

Il invite le Conseil à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la délibération modificative.

Monsieur le Maire présente au Conseil le tableau, ci-après, concernant une modification budgétaire nécessaire à la finalisation du projet de l'aménagement des toilettes publiques.

DELCOM 9024 RODP 2024 et 2025

Comme l'exige la réglementation, la commune de CORRENCON-EN-VERCORS applique des redevances d'occupation du domaine public quand celles-ci correspondent à une activité commerciale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU la délibération n°34-23 en date du 2 mai 2023,

Le tableau inclus dans la présente délibération indique les tarifs appliqués en 2023 ainsi que ceux qui seront mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 et du 1^{er} janvier 2025.

Considérant la gêne occasionnée par le chantier du Cœur de Village, il est proposé de limiter l'augmentation à 1% par année.

	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Terrasses / Exposition	103 €	104 €	105 €
Forfait			

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs 2024 et 2025 de la redevance d'occupation du domaine public.

DELCOM 9124 Revalorisation de la redevance forfaitaire annuelle SEML du Golf

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 18 mars 2002 relative à la redevance forfaitaire de la S.E.M.L. et la convention du 26 mars 2002 ;

Vu la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à la réévaluation des loyers en fonction de la variation de la valeur moyenne des indices trimestriels du coût de la construction ;

Considérant que le montant de cette redevance forfaitaire est révisable chaque année, en fonction de l'indice de révision des loyers du 3^{ème} trimestre de référence, publié par l'INSEE ;

Vu l'indice de révision des loyers (IRL) du 3^{ème} trimestre 2023 publié par l'INSEE : 141.03 ;

Vu l'IRL du 3^{ème} trimestre 2024 publié par l'INSEE : 144.51 (soit une augmentation de 2,47 %) ;

Considérant la méthode de calcul pour statuer de l'évolution des loyers des logements communaux (loyer en cours x nouvel IRL du 3^{ème} trimestre / IRL du même trimestre de l'année précédente)

$$8\,479.74 \text{ €} \times \frac{144.51}{141.03} = 8\,688.98 \text{ €}$$

Soit huit mille six cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes pour l'année 2024.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la revalorisation de la redevance forfaitaire demandée à la SEML du Golf.

AUTORISE le maire à produire un titre de recette à l'article 75888.

DELCOM 9224 Remboursement des frais de secours sur piste 2024-25

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement le 7° alinéa de l'article L 2321-2 ;

Vu l'article 97 de la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui autorise les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ;

Vu le décret n°87.141 du 03 mars 1987 qui fixe les dispositions ;

Vu la circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin ou le ski de fond, qui précise notamment que les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et son article 54 ainsi que l'article 97 de la Loi Montagne, autorisant les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé par voie conventionnelle, à l'occasion d'opérations de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs. Ces activités peuvent être le ski alpin, le ski nordique, ainsi que toutes autres activités sur neige ou assimilés ;

Considérant que les secours sont placés sous l'autorité du Maire, ils seront assurés par les services municipaux et/ou la S.E.V.L.C. et/ou le prestataire d'évacuation d'urgence dans le cadre d'un contrat de prestation, le Maire se réservant la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger ;

Considérant le coût de ces prestations, il est proposé les tarifs suivants pour procéder au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours apportés aux accidentés selon les modalités suivantes :

1. Secours sur les pistes balisées (principe du forfait pour skieurs) :
 - Zone rapprochée : **75.00 €**
 - Toutes zones : **369.00 €**
2. Secours en dehors des pistes balisées : le coût des secours est calculé en fonction des frais réels engagés.

Aux frais de déclenchement qui correspondent au tarif d'un secours en zone exceptionnelle, dont le coût forfaitaire est de **787.00 €**, viendront s'ajouter les moyens humains et matériels mis en œuvre :

 - coût horaire d'un pisteur secouriste : **79.00 €** ;
 - coût horaire d'une chenillette : **231.00 €**.

Les sommes afférentes aux frais de secours engagés à l'attention des personnes secourues seront recouvrées par émission d'un titre de recette.

Les tarifs applicables pour les évacuations d'urgence du bas des pistes jusqu'au centre de soins approprié, seront déterminés ultérieurement par délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'hiver 2024/2025, pour la participation aux frais de secours engagés sur les domaines nordique/alpin et hors-pistes lors de la pratique du ski et des sports de loisirs et de glisse (randonnée à skis, raquettes, luges et assimilés) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 9324 Déneigement du col du Liorin et des Bouchards

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le déneigement des voies communales est une compétence de la commune. Il rappelle également que certaines voies, selon leur emplacement géographique, ne peuvent être déneigées par les employés communaux et sont déléguées à un prestataire privé.

Il informe l'Assemblée de la proposition de Monsieur Benoit CHABERT, relative au déneigement du « Col du Liorin » et des « Bouchards » pour la saison 2024/2025, à savoir :
Forfait d'astreintes du 1^{er} décembre au 31 mars comprenant la mise à disposition du personnel et du matériel de l'entreprise, 24h/24 et 7 jours/7

1 200.00 € HT (TVA à 10%) soit 1 320 € TTC.

Chaque passage effectif sera facturé 50€ HT, soit 55€ TTC.

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition de tarif forfaitaire 1320 € TTC et 55.00 € TTC le passage.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 9424 Création service commune Bike Patrol

Le Vercors 4 montagnes est un territoire attractif. L'un des éléments majeurs de cette attractivité est la diversité des activités extérieures qu'il est possible de pratiquer. Dans le cadre d'une réflexion portée sur l'évolution touristique du Territoire, la CCMV a mené une étude appelée « Étude Outdoor » en 2021 qui a identifié les Activités Outdoor comme levier principal pour permettre une diversification de l'offre touristique 4 saisons, avec comme priorité la structuration de l'offre vélo. Ces activités de pleine nature tirent bénéfice des grands espaces offerts par le Territoire et les pratiquants ne se cantonnent pas aux limites d'une commune.

Ces éléments donnent du sens à une vision et une structuration intercommunale de ces activités et, conduisent la Communauté de Communes du Massif du Vercors à proposer à ses communes membres la création d'un service commun dédié à l'« offre Outdoor – Vélo ».

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du CGCT précisant que les effets du service commun sont réglés par l'établissement d'une convention précisant notamment l'organisation du service commun, les moyens humains et les modalités de remboursement des charges de mutualisation ;

Considérant les besoins partagés par la CCMV et ses communes membres relatifs à la structuration, au développement et à la modernisation de l'offre vélo sur le Vercors,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG38 en du 17 septembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la création du service commun « Offre outdoor – Vélo » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de remboursement et les modalités de remboursement de chaque membre du service commun ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs au service commun « Offre outdoor – Vélo »

DELCOM 9524 Réversion de la taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 78-20 du 14 septembre 2020 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Corrençon-en-Vercors,

Considérant que l'office de tourisme est la structure d'accueil et de gestion de l'économie touristique qui recherche des financements complémentaires auprès de tous les partenaires économiques de la station ;

Considérant l'engagement de la commune à reverser le produit de la taxe de séjour perçue moins la part additionnelle départementale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

APPROUVE la réversion du produit de la taxe de séjour perçue moins la part additionnelle départementale à l'office de tourisme ;

APPROUVE la réversion d'un onzième du produit de la taxe de séjour au département de l'Isère ;

Le montant perçu au titre de la taxe de séjour apparaît sur le Grand Livre comptable de l'année 2024 à l'article 73172.

INFORME que les crédits ont été prévus et sont suffisants, le versement interviendra dans la première quinzaine du mois de décembre 2024 ;

Le versement à l'Office de Tourisme et à la paierie départementale se fera à l'article 739118 selon l'encaisse.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

DELCOM 9624 Approbation du marché public pour les ambulances

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement le 7° alinéa de l'article L 2321-2 ;

Vu l'article 97 de la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n°87.141 du 03 mars 1987 qui fixe les dispositions ;

Vu la circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin ou le ski de fond, qui précise notamment que les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et son article 54 ainsi que l'article 97 de la Loi Montagne, autorisant les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé par voie conventionnelle, à l'occasion d'opérations de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs. Ces activités peuvent être le ski alpin, le ski nordique, ainsi que toutes autres activités sur neige ou assimilés ;

Considérant que les secours sont placés sous l'autorité du Maire, ils seront assurés par les services municipaux et/ou la S.E.V.L.C. qui considèrent alors s'il y a nécessité d'une évacuation d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ;

Considérant la convention signée entre les communes du plateau concernées durant la saison d'hiver pour mutualiser les services d'évacuation d'urgence en ambulance ;

Considérant le marché public de services porté par la commune de Villard de Lans pour l'attribution de la prestation d'évacuation d'urgence, jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, pour une durée de 48 mois, renouvelable, sous réserve du montant maximal de l'accord-cadre ;

Considérant l'attribution à la société « Les Ambulances du Vercors », demeurant 528 avenue du Général de Gaulle à VILLARD DE LANS (38250) qui propose la mise à disposition de 1 à 3 véhicules durant la saison d'hiver pour les communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors et Villard de Lans, dont le coût de 700 € TTC par jour et par véhicule, sera à répartir en fonction du nombre de secours sur piste effectués par les services des pistes de chacune des communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer le tarif ci-dessus pour l'hiver 2024/2025, pour la participation aux frais de transport des personnes secourues sur les domaines nordique/alpin et hors-pistes lors de la pratique du ski et des sports de loisirs et de glisse (randonnée à skis, raquettes, luges et assimilés) ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 9724 Frais de remboursement des ambulances

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement le 7° alinéa de l'article L 2321-2 ;
Vu l'article 97 de la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le décret n°87.141 du 03 mars 1987 qui fixe les dispositions ;
Vu la circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin ou le ski de fond, qui précise notamment que les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et son article 54 ainsi que l'article 97 de la Loi Montagne, autorisant les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé par voie conventionnelle, à l'occasion d'opérations de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs. Ces activités peuvent être le ski alpin, le ski nordique, ainsi que toutes autres activités sur neige ou assimilés ;
Considérant que les secours sont placés sous l'autorité du Maire, ils seront assurés par les services municipaux et/ou la S.E.V.L.C. qui considèrent alors s'il y a nécessité d'une évacuation d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ;
Considérant la convention signée entre les communes du plateau concernées durant la saison d'hiver pour mutualiser les services d'évacuation d'urgence en ambulance ;
Considérant le coût de cette prestation d'évacuation en ambulance, il est proposé le tarif de **167 €**, pour procéder au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours apportés aux accidentés selon les modalités suivantes ;
La somme afférente à ce transport engagé à l'attention des personnes secourues sera recouvrée par émission d'un titre de recette.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :
DECIDE d'appliquer le tarif de 167€ (cent soixante-sept euros) pour l'hiver 2024/2025, pour la participation aux frais de transport des personnes secourues sur les domaines nordique/alpin et hors-pistes lors de la pratique du ski et des sports de loisirs et de glisse (randonnée à skis, raquettes, luges et assimilés) ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Renouvellement de la location des pâturages => ajourné

DELCOM 9824 Convention d'occupation du tunnel des 3 Fontaines

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition de convention de Vercors Immobilier Montagne concernant la mise à disposition gratuite du tunnel de 70 m², situé sous la route d'accès à la copropriété, parcelle AE 3.
La convention est proposée pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.
Les conditions générales et particulières d'occupation, l'entretien et les réparations, les obligations des parties sont décrites dans ladite convention, jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

ACCEPTER la convention proposée ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 9924 Rénovation des huisseries de la cure

Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder aux changements des certaines huisseries dans le bâtiment de la Cure, situé 65 place de l'Eglise, à savoir :

la porte-fenêtre de l'appartement situé au 2^{ème} et dernier étage a subi des dégâts lors d'une infiltration d'eau par la toiture.

les fenêtres de la montée d'escalier n'ont pas encore été remplacées, alors que celles des logements du RDC droit et du 1^{er} étage l'ont été.

la porte d'entrée présente une vétusté avancée.

Vu l'arrêté municipal n° 92 – 24 accordant à la Mairie les travaux de rénovation, notamment de la toiture et des huisseries ;

Considérant les propositions reçues de deux entreprises locales ;

Il est proposé au Conseil Municipal de choisir les entreprises pour la réalisation des travaux.

A cet effet, Monsieur le Maire présente les devis reçus :

Menuiserie Brun : 8 594.88 € HT soit 9 995.00 € TTC

Miroiterie Kalliste : 8 019.19 € HT soit 9 623.03 € TTC

Il invite le Conseil à délibérer.

Ce dernier, après échanges de vues, vote à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de l'entreprise MIROITERIE KALLISTE, située 445 rue des Mâchurons à VILLARD DE LANS (38250) pour un montant de 9 623.03 € TTC

PRECISE que les crédits d'investissement ont été prévus et sont suffisants. Ils seront portés à l'opération 108.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 10024 Prestation de navettes touristiques pour les vacances scolaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2003, une navette touristique avec chauffeur est louée auprès d'une compagnie de cars pour transporter les skieurs et promeneurs au Clos de la Balme depuis Villard de Lans.

Il donne lecture à cet effet de la proposition reçue par Faure Vercors.

Le Groupe Perraud et le Groupe Actibus n'étaient pas en mesure de présenter une offre commerciale.

FAURE VERCORS mise en place d'un véhicule urbain (petit véhicule de taille similaire aux 35 places) 26 places assises et 65 places debout :

Au prix journalier de fonctionnement de 950.45€ HT.

Il invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de FAURE VERCORS à 950.45 € HT soit 1045.50€ TTC ;

DECIDE que cette navette fonctionnera au minimum de 16 jours pendant la période du 21 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 10124 Location d'une navette touristique pour les vacances scolaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis la saison d'hiver 2014/2015, un service de navette « hameaux » a été mis en place afin de satisfaire notre clientèle touristique et d'éviter aux personnes logeant dans les hameaux de prendre leur véhicule.

Afin de renouveler ce service pour la saison hivernale 2024-2025, il convient de louer un minibus de 9 places durant les périodes de vacances.

Il donne lecture à cet effet des devis pour un véhicule 9 places rallongé, équipé de pneus neige :

CARGO :

18 jours du 20/12/2024 8h au 6/01/2025 pour 2000km à 1280€ TTC

31 jours du 07/02/2025 8h au 10/03/2025 pour 3500km à 1643€ TTC

MINGAT :

18 jours du 20/12/2024 8h au 6/01/2025 pour 3300km à 1310.84€ TTC

32 jours du 07/02/2025 8h au 10/03/2025 pour 3500km à 1811.16€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de CARGO selon les tarifs cités ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 10224 Installation d'alarmes incendie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aucun système d'alarme incendie n'est installé dans le bâtiment communal comprenant la mairie, l'école élémentaire et l'office du tourisme et qu'il convient de se mettre aux normes.

Le projet d'installation d'une alarme de sécurité incendie pour le bâtiment, sur la base du devis de la société Prefelectrique, a un coût prévisionnel de 14 690.56€ HT, soit 17 628.67€ TTC.

Le financement pour la mise en place d'un système alarme SSI (système de sécurité incendie) peut être subventionné par l'État au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) dans le cadre de la « mise aux normes et sécurisation des équipements public »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de mettre en œuvre le projet de mise en place d'alarmes SSI, de déposer une demande de subvention auprès de l'État et de joindre le plan de financement lors de la demande.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	Taux
Installation d'alarmes incendie SSI bâtiment mairie	14 690,56 €	- DSIL (État)	- 11 752,45€	- 80%
		- Fonds propres communaux	- 2 938,11€	- 20%
TOTAL DÉPENSES	14 690,56€	TOTAL RESSOURCES	14 690,56€	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la réalisation du projet d'installation d'alarmes de sécurité incendie dont le coût estimé est de 14 690.56€ HT,

APPROUVE le plan de financement exposé, Autorise le Maire à solliciter une subvention de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

La séance est close à 22h05.